

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2003-137 du 31 Juillet 2003
portant organisation du ministère des affaires étrangères, de
la coopération et de la francophonie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2000-307 du 3 novembre 2000 portant création du comité national de suivi des activités du comité consultatif permanent de l'Organisation des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2000-386 du 11 décembre 2000 portant création, attributions et organisation du comité interministériel de coopération internationale ;

Vu le décret n° 2001-59 du 12 février 2001 portant création, attributions et organisation du comité interministériel chargé de rédiger les rapports nationaux afférents aux conventions internationales relatives aux droits humains ;

Vu le décret n° 2001-523 du 19 octobre 2001 portant création, attributions et organisation du comité national de suivi du forum sur la coopération sino-africaine ;

Vu le décret n° 2003-135 du 31 Juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2003-136 du 31 Juillet 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie comprend :

- le ministre délégué ;
- le cabinet du ministre ;
- les directions et le service rattachés au cabinet du ministre ;
- l'inspection générale ;
- le secrétariat général ;
- les commissions et les comités.

CHAPITRE I : DU MINISTRE DELEGUE

Article 2 : Le ministre délégué exerce, par délégation auprès du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie, les attributions qui lui sont dévolues en matière de coopération au développement et de la francophonie.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur qui a rang et prérogatives d'ambassadeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS ET DU SERVICE RATTACHES AU CABINET DU MINISTRE

Article 4 : Les directions et le service rattachés au cabinet du ministre sont :

- la direction du protocole diplomatique et des affaires consulaires ;
- la direction des études et de la prospective ;
- la direction de l'information et de la communication ;
- le service du courrier.

Section 1 : De la direction du protocole diplomatique et des affaires consulaires

Article 5 : La direction du protocole diplomatique et des affaires consulaires est dirigée et animée par un directeur qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec la direction nationale du protocole, l'animation, l'organisation et le contrôle de l'activité protocolaire au ministère des affaires étrangères et aux frontières ;
- veiller aux privilèges et aux immunités diplomatiques des agents diplomatiques et consulaires conformément aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ;
- établir les documents diplomatiques d'identification ;
- élaborer les documents de chancellerie relatifs à l'accréditation des chefs de missions diplomatiques et consulaires ;
- délivrer, de concert avec le ministère compétent, les visas court ou long séjour aux agents diplomatiques ou consulaires ;
- assister le personnel étranger ayant un statut particulier ;
- centraliser et programmer les audiences ;
- organiser les réceptions et préparer les voyages officiels des agents du ministère ;
- tenir le fichier du personnel local congolais des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Congo ;
- gérer, de concert avec les services compétents, les autorisations de survol ;
- faire des propositions de décoration des agents diplomatiques et consulaires accrédités au Congo ainsi que des ressortissants étrangers ;
- gérer le passeport diplomatique ;
- assurer la liaison entre les institutions nationales et les missions diplomatiques et consulaires ainsi que les organisations internationales ;
- veiller à la protection des congolais de l'étranger et suivre les communautés étrangères résidant au Congo.

Article 6 : La direction du protocole diplomatique et des affaires consulaires comprend :

- le service frontières, audiences et cérémonies ;
- le service chancellerie, privilèges et immunités ;
- le service passeports et visas.

Section 2 : De la direction des études et de la prospective

Article 7 : La direction des études et de la prospective est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études sur la politique extérieure de la République du Congo ;
- proposer les orientations de la politique de coopération ;
- élaborer et suivre la politique de placement et de promotion des cadres congolais dans les organisations internationales ;
- évaluer les besoins et rechercher les possibilités de formation des cadres ;
- préparer, de concert avec les autres structures du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie, les conférences des chefs de missions diplomatiques en relation avec les autres structures ;
- organiser des conférences débats et des séminaires à l'intention des cadres du ministère ;
- évaluer les performances de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- réaliser des études sur les méthodes de travail et les formes d'organisation des services du ministère ;
- réaliser les missions de prospection sur les possibilités de coopération économique entre le Congo et ses partenaires ;
- participer à l'espace scientifique national et international en matière de recherche sur les relations internationales ;
- définir la politique d'équipement du ministère et suivre le budget d'investissement.

Article 8 : La direction des études et de la prospective comprend :

- le service études et formation ;
- le service organisation et méthodes ;
- le service programmation et investissement.

Section 3 : De la direction de l'information et de la communication

Article 9 : La direction de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et diffuser l'information ;
- éditer les bulletins d'information du ministère ;

- accréditer les attachés de presse des ambassades, les envoyés spéciaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- organiser les émissions radiotélévisées sur la diplomatie congolaise ;
- tenir les points de presse ;
- gérer le site Internet du ministère ;
- collecter, gérer et conserver les archives ;
- gérer la bibliothèque et la documentation.

Article 10 : La direction de l'information et de la communication comprend :

- le service information ;
- le service presse audiovisuelle ;
- le service archives et documentation.

Section 4 : Du service du courrier

Article 11 : Le service du courrier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser le courrier à l'arrivée et au départ ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le classement et la conservation des archives.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ETRANGERES

Article 12 : L'inspection générale des affaires étrangères est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 13 : Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie est régi par des textes spécifiques.

CHAPITRE VI : DES COMMISSIONS ET DES COMITES

Article 14 : Les commissions et les comités, régis par des textes spécifiques, sont :

- la commission des recours des réfugiés ;
- la commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
- le comité national d'assistance aux réfugiés ;

- le comité national de suivi des activités du comité consultatif permanent de l'Organisation des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique Centrale ;
- le comité interministériel de coopération internationale ;
- le comité interministériel chargé de rédiger les rapports nationaux afférents aux conventions internationales relatives aux droits humains ;
- le comité national de suivi du forum sur la coopération sino - africaine.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-137

Fait à Brazzaville, le 31 Juin 2003

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO. -

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rodolphe ADADA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA